



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24
Email : mairie@amplepuis.fr
Site : www.amplepuis.fr



MAIRIE D'AMPLEPUIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°18

OBJET :

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE D'AMPLEPUIS ET LA MJC -ANNEES 2025 à 2027

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice : 27
membres

Présent(s) : 18

Pouvoir(s) : 6

Absent(s) : 9

Délibération comportant

2 page(s),

1 annexe(s)

Réception en Préfecture le

13/12/24

Publication le :

13/12/24

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le dix décembre deux mille vingt-quatre, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

Les membres présents en séance :

René PONTET, Simone GUEYDON, Thierry THOLIN, Peggy ROUGE-PIPEREAU, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Jean-François TEIL, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Nathalie CHANFRAY, Sandrine DEVEAUX, Laurence PIERRAT, Angélique GONIN-CHARTIER, Alexis DEBORD, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir : Eric LACROIX (à Thierry THOLIN), Jean-Pierre HERRADA (à Jean-François TEIL), Aurélie LEDIEU (à Angélique GONIN-CHARTIER), Emmanuel MAETZ (à Peggy ROUGE-PIPEREAU), Patricia BALMONT (à Daniel DUMONTET), Dimitri GIRARD (à Pascale CERNICCHIARO)

Le ou les membres absent(s) : Eric LACROIX, Jean-Pierre HERRADA, Aurélie LEDIEU, Emmanuel MAETZ, Rémi LABROSSE, Romain COLLIER, Patricia PIVOT, Patricia BALMONT, Dimitri GIRARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 définissant la notion de subvention ;

Vu l'avis favorable de la commission culture-communication-nouvelles technologies réunie le 27/11/2024

Vu l'avis favorable de la commission Finances, affaires générales réunie le 2/12/2024

La MJC, à l'instar d'autres associations porte les valeurs de l'Education populaire et de l'action sociale, avec le souci de la mixité, la laïcité, la solidarité, la participation, l'émancipation.

Elle défend un projet associatif axé sur la culture et l'émancipation et organise des services et activités, sociales et culturelles à l'attention de son public et en direction de la population d'Amplepuis et ses environs.

La conclusion d'une convention entre la Ville et la MJC s'avère nécessaire pour définir les engagements de chaque partie.

Objectifs de la MJC

L'association s'engage à être un lieu d'accueil, d'écoute, d'animation, de rencontre ouvert en priorité aux publics amplepuisiens de tous âges et centres d'intérêt. Elle s'engage ainsi à participer activement au développement social et culturel de la Commune en : Etant un acteur et une force de proposition en matière de développant d'animation locale et culturelle ; Impliquant les acteurs de la vie locale ; Contribuant à l'animation locale ; Etant un outil d'appui logistique pour les associations locales et un outil d'information pour les jeunes ; Participant à des projets spécifiques.

En contrepartie, la Ville s'engage :

- A mettre gratuitement à disposition les locaux situés 10 rue de Belfort à AMPLEPUIS.
- A assurer l'entretien et la maintenance (nettoyage, réparations, ...) des locaux ainsi que la fourniture des fluides nécessaires à leur exploitation ainsi que les moyens de communication appropriés.
- A verser une subvention annuelle de fonctionnement à la MJC. Le montant de celle-ci sera fixé chaque année par délibération du Conseil municipal au regard des évaluations des actions réalisées l'année précédente et des projets proposés pour l'année en cours. La convention ayant un caractère pluriannuel, le renouvellement du concours financier de la commune n'est pas acquis de plein droit par l'association.

La Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel :

1. Prise en charge du salaire brut chargé du salarié exerçant les fonctions de direction restant à financer après déduction des participations extérieures obtenues sur des projets spécifiques, et dans la limite de 75% d'un ETP, plafonné à 18 500.00 €,
 2. Prise en charge de la prestation confiée pour la gestion comptable dans la limite maximale de 2 860.00€
 3. Versement d'une participation destinée à la programmation culturelle annuelle qui devra inclure à minima 3 spectacles, soit 6 000.00 €,
 4. Versement d'une participation annuelle de 4.00 € par adhérent habitant d'Amplepuis
- Prise en charge des dépenses de fonctionnement inhérentes au bâtiment occupé par votre structure, soit pour 2024 : estimées à 26 898.11€

Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Evaluation

Une commission d'évaluation composée de deux représentants de la MJC et de deux représentants de la Commune se réunira une fois par an, en octobre. Elle est notamment chargée d'évaluer le programme d'actions réalisé au cours de la période précédente au regard des objectifs fixés préalablement et d'identifier les actions pour l'année à venir.

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de ladite convention selon les modalités de versement et d'attribution suivantes :
 1. au plus tard le 30 juin : 50% des postes 1, 2 et 3 soit 13 680.00€,
 2. en juillet sur délibération du Conseil Municipal la participation annuelle fonction du nombre d'adhérents amplepuisiers (4€ / habitant)
 3. au plus tard le 30 septembre : 25% des postes 1, 2 et 3 soit 6 840.00€,
 4. le solde de la subvention sera mandaté sur présentation des justificatifs, après évaluation et délibération du Conseil Municipal.
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Adopté par 23 et 1 abstention (Alexis DEBORD)

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 10 décembre 2024

Le secrétaire de séance

Angélique GONIN-CHARTIER



Pièce jointe :

Projet de convention



Le Maire,

René PONTET



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre la Commune d'AMPLEPUIIS

Et

La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)





Entre les soussignés :

La ville d'AMPLEPUIIS (Rhône), représentée par son Maire en exercice, Monsieur René PONTET, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2024

D'une part,

Et

L'association MJC d'AMPLEPUIIS, dont le siège est situé 10 rue de Belfort 69550 AMPLEPUIIS, représentée par ses Co-Présidents Mme Marie-Noëlle REGIS et M Philippe AMADOR autorisés par délibération du conseil d'administration en date du

D'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par laquelle l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficier définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention utilisée.

Vu la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 définissant la notion de subvention ;

Considérant que, la MJC, à l'instar d'autres associations comme le Centre Social du Parc sur la commune d'Amplepuis porte les valeurs de l'Education populaire et de l'Action sociale, avec le souci de la mixité, la laïcité, la solidarité, la participation, l'émancipation.

Considérant que la MJC défend un projet associatif axé sur la culture et l'émancipation et organise des services et activités, sociales et culturelles à l'attention de leur public et en direction de la population d'Amplepuis et ses environs

Pour répondre aux besoins des habitants de la commune, le Conseil Municipal d'AMPLEPUIIS encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif auquel il associe les partenaires associatifs.

Ainsi, la ville d'AMPLEPUIIS réaffirme sa volonté d'instaurer un lien privilégié avec les associations œuvrant sur le territoire communal.

La Ville reconnaît le rôle fondamental des associations dans le développement social et culturel de la ville. Aussi, les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire et la contribution que la Commune s'engage à apporter pour en permettre la réalisation, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION MJC

2.1 Missions et objectifs de la MJC

Conformément à l'article 2 de ses statuts, la MJC a pour mission essentielle de « *favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux* ».

Dans ce cadre, l'association s'engage à être un lieu d'accueil, d'écoute, d'animation, de rencontre ouvert en priorité aux publics amplepuisiens de tous âges et centres d'intérêt. Elle s'engage ainsi à participer activement au développement social et culturel de la Commune en :

1) Etant un acteur et une force de proposition en matière de développant d'animation locale et culturelle :

- Réalisation d'une programmation culturelle annuelle suffisamment dense et adaptée aux attentes des publics afin d'atteindre une fréquentation suffisante (festival de théâtre, concerts de musique, spectacles, projection de cinéma, expositions...)
- Mise en œuvre d'activités à forte convivialité favorisant la rencontre et l'implication dans la vie sociale et culturelle de la commune.
- Favoriser la rencontre et l'implication dans la vie sociale et culturelle de la commune.

La participation de la MJC à la dynamique d'animation locale et culturelle est indispensable en tant que facteur de cohésion et de bien-être social pour les habitants.

2) **Impliquant les acteurs de la vie locale** : organisation de débats avec pratique d'une politique tarifaire favorisant l'accessibilité à tous, favoriser l'implication des adhérents à la vie associative par la mise en place d'une information efficace, favoriser des actions incitant les jeunes à leur devoir citoyen...

3) **Contribuant à l'animation locale** : initiée par la Ville ou par d'autres structures ou associations existantes dans un principe de partenariat, passerelles entre les activités régulières et l'animation locale

4) **Étant un outil d'appui logistique pour les associations locales et un outil d'information pour les jeunes** : mise à disposition de salles consentie exclusivement à titre gratuit pour les associations et les établissements scolaires d'Amplepuis (sauf association rémunérant des intervenants réguliers non-salariés de la MJC et sans location de matériel), actions de promotions des activités par l'exposition et la diffusion de travaux,

Toutefois, ayant réalisé ces objectifs prioritaires et conformément à ses missions, la MJC peut être amenée, suivant les besoins exprimés à développer d'autres domaines d'activités.

5) **Participant à des projets spécifiques** : la Commune pourra proposer une coopération sur des projets innovants dont les modalités de réalisation seront définies en commun.

Pour l'ensemble de ces objectifs, l'association veillera à répondre au mieux aux attentes de la population, à favoriser l'émergence de projets d'animation, et à travailler en partenariat avec les associations locales et les partenaires liés à la commune intervenant dans le secteur culturel (médiathèque, musée, Communauté d'agglomération, Centre Culturel du Haut Beaujolais...), éducatif (écoles et collèges) et social (Centre Social du Parc).

2.2 Gestion de l'équipement mis à disposition

L'association s'engage :

- À gérer les locaux et à utiliser les équipements mis à disposition par la commune de manière raisonnable (respect des principes d'économies d'énergie : électricité, chauffage...) durant toute la durée de la mise à disposition. En cas de dégradations engageant la responsabilité de la MJC, dans les locaux mis à disposition, la commune pourrait éventuellement faire supporter à l'association les frais découlant des travaux nécessaires au bon entretien des bâtiments.
- À maîtriser le développement de l'équipement dans le cadre des moyens présentement alloués par la Ville,
- A prendre à sa charge, en qualité de locataire, les frais suivants : téléphone, assurance des locaux en qualité de locataire.
- A ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties.
- A ne réaliser aucune transformation ou amélioration des lieux sans l'accord écrit de la municipalité.

2.2 Suivi financier

L'association s'engage :

- À communiquer chaque année à la Commune, après l'assemblée générale, le rapport moral et d'orientation de l'association, le rapport financier intégrant le bilan, le compte de résultat et le budget prévisionnel.
- A rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ces objectifs, auprès de partenaires publics et privés ainsi qu'auprès des participants eux-mêmes pour favoriser son autofinancement.
- À fournir tous les documents permettant d'apprécier l'utilisation de la participation financière communale au regard des objectifs fixés dans la présente convention.
- A communiquer, sur simple demande de la Commune, tous ses documents comptables et de gestion, relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification prévues par l'article L1611 du CGCT.

2.3 Assurance

- ✓ La Commune assure les locaux pour les garanties qu'elle doit souscrire en tant que propriétaire. L'Association assure les locaux pour sa responsabilité civile et ses risques locatifs pour les actions qu'elle y conduit.
- ✓ Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

2.4 Représentation

- Deux délégués titulaires, désignés par le Conseil Municipal, représenteront la Commune au Conseil d'Administration de la MJC ; en cette qualité, ils seront conviés à assister aux réunions du Conseil d'Administration ainsi qu'aux assemblées générales auxquels ils assisteront sans droit de vote.

2.5 Autres engagements

L'association s'engage par ailleurs :

- A faire état, lors de son assemblée générale, des aides accordées par la Commune
- A communiquer sans délais à l'administration communale, copie des déclarations relatives au fonctionnement de l'association, notamment les changements de personnes chargées de la gestion et de l'administration de l'Association (Conseil d'Administration et Bureau)
- À valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Les engagements de la Commune porteront tant sur les aspects financiers que sur les aspects matériels au travers de la mise à disposition de locaux et équipements.

3.1 Mise à disposition de locaux

La Ville s'engage met gratuitement à disposition les locaux situés 10 rue de Belfort à AMPLEPUIS.

Il est interdit à l'Association de sous-louer le bien mis à sa disposition.

La Commune se réserve cependant la possibilité d'utiliser les locaux à sa convenance en accord avec le Président et pourra modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association, si le besoin du service s'en fait ressentir.

La Commune s'assure que les locaux sont adaptés et conformes à l'usage auquel ils sont destinés. L'Association participe à la veille réglementaire permettant ainsi aux services compétents de la Commune de mieux connaître les exigences auxquelles sont soumis ces locaux.

La Commune s'engage à assurer l'entretien et la maintenance (nettoyage, réparations, ...) des locaux ainsi que la fourniture des fluides nécessaires à leur exploitation ainsi que les moyens de communication appropriés.

Les locaux mis à la disposition de l'Association pourront également servir ponctuellement à d'autres fins (besoins d'autres associations, réunions publiques, ...). Dans ce cas, elle n'assume aucune responsabilité.

L'Association pourra également solliciter l'utilisation ponctuelle d'autres locaux tels que les salles communales. Dans ce cas l'Association s'engage à se conformer aux conditions générales d'utilisation des lieux et, en particulier à respecter les règlements et procédures en matière de sécurité et d'accès aux équipements municipaux, à faire respecter par ses membres (bénévoles et professionnels) les règlements et consignes particulières de fonctionnement édictés par le Maire, et à informer sans délai les services techniques communaux de tout incident ou dégradation survenu dans les locaux mis à disposition.

Valorisation de la mise à disposition des locaux :

Le montant du loyer annuel est valorisé à hauteur de 6 064.11 € pour 2024.

A ces loyers, vient s'ajouter la prise en charge par la Ville d'AMPLEPUIIS de l'entretien des locaux précités et des charges de fluides, dont les montants seront communiqués en fin d'exercice comptable à l'association pour valorisation. Pour 2024 : les charges supplétives s'élèvent à 27 000€.

3.2 Contribution financière communale :

La Commune s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement à la MJC. Le montant de celle-ci sera fixée chaque année par délibération du Conseil municipal au regard des évaluations des actions réalisées l'année précédente et des projets proposés pour l'année en cours. Il est précisé que la convention ayant un caractère pluriannuel, le renouvellement du concours financier de la commune n'est pas acquis de plein droit par l'association.

La Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel :

1. Prise en charge du salaire brut chargé du salarié exerçant les fonctions de direction restant à financer après déduction des participations extérieures obtenues sur des projets spécifiques, et dans la limite de 75% d'un ETP, plafonné à 18 500.00 €,
2. Prise en charge de la prestation confiée pour la gestion comptable dans la limite maximale de 2 860.00€
3. Versement d'une participation destinée à la programmation culturelle annuelle qui devra inclure à minima 3 spectacles, soit 6 000.00 €,
4. Versement d'une participation annuelle de 4.00 € par adhérent habitant d'Amplepuis
5. Prise en charge des dépenses de fonctionnement inhérentes au bâtiment occupé par votre structure, soit pour 2024 : estimées à 26 898.11€

Il est précisé que la Ville n'intervient pas financièrement sur les activités dites « régulières » animées par des intervenants rémunérés ou défrayés, qu'ils soient salariés, prestataires ou bénévoles.

Les modalités de versement et d'attribution sont ainsi définies :

- au plus tard le 30 juin : 50% des postes 1, 2 et 3 soit 13 680.00€,
- en juillet sur délibération du Conseil Municipal la participation annuelle fonction du nombre d'adhérents amplepuisais (4€ / habitant)
- au plus tard le 30 septembre : 25% des postes 1, 2 et 3 soit 6 840.00€,
- le solde de la subvention sera mandaté sur présentation des justificatifs, après évaluation et délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : EVALUATION

Une commission d'évaluation composée de deux représentants de la MJC et de deux représentants de la Commune se réunira une fois par an, en octobre. La Commune se réserve la possibilité d'être accompagnée par les techniciens de son choix.

La Commission sera chargée d'évaluer le programme d'actions réalisé au cours de la période précédente au regard des objectifs fixés préalablement et d'identifier les actions pour l'année à venir.

Cette évaluation aura pour objectif de faire un bilan quantitatif, qualitatif et financier de chaque action engagée et des aménagements souhaitables en mesurant notamment :

- L'état de la fréquentation par activité et par période
- La régularité, l'importance et le degré de satisfaction des adhérents,
- Le nombre et la qualité des actions concrètes allant dans le sens d'une vie sociale plus riche
- Le bilan financier par action
- L'opportunité de la reconduction expresse de la subvention pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet le jour de sa signature ; elle est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, et renouvelable deux fois.

L'opportunité de son renouvellement à son terme pour une période identique sera examinée par la commission d'évaluation.



ARTICLE 6 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

Toute modification de cette convention devra faire l'objet d'un avenant respectant des délais de convenance pour les deux parties.

ARTICLE 7 : SANCTION

En cas de non-exécution, de retard significatif et non justifié ou de modification substantielle sans l'accord formel de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Commune peut remettre en cause diverses mises à disposition consenties au titre de la présente.

A cet égard, la Commune se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention, voire la supprimer ou demander le remboursement des avances et acomptes déjà versés à la MJC

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- A l'initiative d'une des parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. La résiliation de la convention à l'initiative de l'association entraînera le reversement automatique de la subvention perçue ;
- D'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance ;
- De plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 10 : CONTESTATION ET LITIGE

La convention est passée entre partenaires réputés de bonne foi. Ceux-ci s'engagent donc, en cas de contestations éventuelles sur l'application de l'une ou de plusieurs clauses dudit contrat, à rechercher une solution amiable aux différends qui les opposeraient.

Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, les parties conviennent que les litiges les opposant seraient portés devant les instances ou les tribunaux compétents.

Fait à AMPLEPUIS en deux exemplaires, le

Pour la MJC d'AMPLEPUIS
Les Co-Présidents

Pour la commune d'AMPLEPUIS
Le Maire,
René PONTET